



2030000 Commission paritaire pour employés des carrières de petit granit

Convention collective de travail du 20 février 2012 (109.265)

Fixation des règles générales applicables aux conditions de rémunération ou de travail

CHAPITRE Ier. Champ d'application

Article 1er. La présente convention collective de travail s'applique aux employeurs et aux employés et employées occupés dans les entreprises ressortissant à la Commission paritaire pour employés des carrières de petit granit.

CHAPITRE II. Classification du personnel



Bassin du Hainaut

Art. 3. A. Personnel administratif

	Catégorie 1	Catégorie 2	Catégorie 3	Catégorie 4	Catégorie 5
Age de départ	21	21	23	23	30
Diplôme ou équivalent	Pas d'exigence de diplôme	Enseignement professionnel, général ou technique secondaire inférieur	Formation équivalant à l'enseignement général ou technique secondaire supérieur	Formation équivalant à l'enseignement général ou technique supérieur de type court	Formation équivalant aux études supérieures de type long ou universitaires
	OU expérience équivalente	OU expérience équivalente	OU expérience équivalente	OU expérience équivalente	OU expérience équivalente

B. Personnel technique et de maîtrise

	Catégorie 1	Catégorie 2	Catégorie 3A	Catégorie 3B	Catégorie 4	Catégorie 5
Age de départ	21	21	23	23	30	
Diplôme ou équivalent	Pas d'exigence de diplôme	Enseignement professionnel général ou technique secondaire inférieur	Enseignement général ou technique secondaire supérieur	Enseignement général ou technique secondaire supérieur	Études supérieures de type court. Enseignement traditionnel ou technique	Equivalent aux études de type long ou universitaires
	OU expérience équivalente	OU expérience équivalente	OU expérience équivalente	OU expérience équivalente	OU expérience équivalente	OU expérience équivalente



CHAPITRE XVIII. *Accords antérieurs*

Art. 25. Les accords antérieurs non modifiés par la présente convention collective de travail sont reconduits.

CHAPITRE XIX. *Durée de validité de la convention*

Art. 26. La présente convention collective de travail entre en vigueur le 1er janvier 2011 et cesse d'être en vigueur le 31 décembre 2012.

Elle se renouvelle par tacite reconduction, sauf dénonciation par l'une des parties moyennant un préavis de trois mois, adressé par lettre recommandée à la poste au président de la commission paritaire.